



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***23111831***Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN**21. Aug. 2023**IA/
der GreffierN° d'entreprise : **0459 005 582**

Nom

(en entier) : **LENNERTZ ACCOUNTING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4700 Eupen, rue de l'Eglise 12****Objet de l'acte : Assemblée générale**

D'un acte du 10 août 2023 du notaire Renaud LILIEN, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a décidé que la société adopte la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée. Par conséquent, le capital souscrit et libéré, soit 19.000 euros et la réserve légale sont convertis de plein droit en un compte de fonds propres statutairement indisponibles. L'assemblée décide de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Il existe 750 actions.

Le siège social est maintenu à Eupen, rue de l'Eglise 12.

L'assemblée met fin à la fonction du gérant, Monsieur LENNERTZ Elmar Friedrich demeurant à Eupen, An der Goldenen Hand 2 et lui accorde décharge de sa gestion. Elle procède immédiatement à la nomination en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée de Monsieur Elmar LENNERTZ.

L'assemblée générale adopte les statuts suivants, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi que la déontologie professionnelle :

forme et nom : La société a la forme d'une société à responsabilité limitée sous le nom de „LENNERTZ ACCOUNTING“.

siège : Eupen, rue de l'Eglise 12.

objet : La société a les activités suivantes pour objet :

1.l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

2.la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

3.l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

4.la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

5.l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

6.l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;

7.toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

8.les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;

9.la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

10.l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

11.la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

12.l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger.

La société peut accomplir tous les actes qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent ou facilitent son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

apports : En rémunération des apports, 750 actions ont été émises.

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par (des experts-comptables certifiés/ des conseillers fiscaux certifiés/ des experts-comptables/ des experts-comptables fiscaux) et/ou des personnes qui

dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

organe d'administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un administrateur, cet administrateur doit avoir les qualités d'expert-comptable certifié.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.

Monsieur Elmar LENNERTZ est nommé administrateur non statutaire.

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

gestion journalière : L'organe de d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs, dans le respect des articles 9 et 10 des statuts. Il fixe leurs attributions et rémunérations et peut révoquer en tout temps leurs mandats. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

représentation : Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier représente la société dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par la signature conjointe de deux administrateurs, dont un doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Réservé
au
Moniteur
belge

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur-délégué ou directeur représente la société, dans tous les actes entrant dans le cadre de cette gestion, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

assemblée générale : Une assemblée générale ordinaire se tient au siège annuellement le dernier samedi du mois de juin à onze heures.

exercice : L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

répartition du bénéfice – réserves : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant toutefois un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN
Notaire

Déposés en même temps : expédition, coordination de statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2023 - Annexes du Moniteur belge